

DEPARTMENT: Group Regulation

ISSUE DATE: 7 février 2019

EFFECTIVE DATE: 7 février 2019

Document type

INSTRUCTION N4-03 APPLICABLE AUX MARCHES EURONEXT PARIS ET EURONEXT GROWTH PARIS

Document subject

DEROULEMENT D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

Article 1

A dater de l'ouverture de l'offre, l'entreprise de marché publie un avis précisant le calendrier et la teneur de l'offre ainsi que les conditions de réalisation de celle-ci.

I - LES OFFRES NON CENTRALISEES

Article 2

Les offres non centralisées sont réalisées par négociations sur le carnet d'ordres central ou en dehors de la période d'ouverture du marché, dans les conditions fixées par les règles d'organisation et de fonctionnement d'Euronext Paris et d'Euronext Growth Paris.

Lorsque l'initiateur prend en charge les frais du vendeur ou prévoit le versement éventuel d'un complément de prix, l'entreprise de marché précise dans l'avis mentionné à l'article 1 les modalités techniques afférentes.

Terms beginning with a capital letter used in this Notice have the same meaning as defined in Book I, Chapter 1 of the Euronext Rule Book.

Whilst all reasonable care has been taken to ensure the accuracy of the content of this Notice, Euronext does not guarantee its accuracy or completeness. Euronext will not be held liable for any loss or damages of any nature ensuing from using, trusting or acting on information provided. © 2019, Euronext N.V. - All rights reserved.

Euronext N.V., PO Box 19163, 1000 GD Amsterdam, The Netherlands www.euronext.com

II - LES OFFRES CENTRALISEES PAR L'ENTREPRISE DE MARCHÉ

Article 3

Seuls les titres acquis un cycle de règlement livraison au moins avant la date de clôture de l'offre peuvent être apportés à l'offre publique.

Article 4

Les établissements teneurs de compte ayant reçu les ordres d'apport à l'offre publique de leurs donneurs d'ordres font connaître à l'entreprise de marché le nombre d'instruments financiers présentés, dans un délai fixé par l'avis mentionné à l'article 1.

L'établissement déclare les ordres d'apport à l'entreprise de marché à l'aide du système de centralisation Score (défini ci-après) dans les délais et conditions prévues dans l'avis mentionné à l'article 1.

Article 5

L'établissement teneur de compte doit impérativement envoyer une instruction d'apport à l'offre sur le compte Euroclear France de l'entreprise de marché du nombre de titres présentés à l'offre publique le jour de la déclaration des ordres d'apport dans le système de centralisation chez cette dernière.

Article 6

L'entreprise de marché communique à l'Autorité des marchés financiers le nombre de titres présenté à l'offre.

Article 7

Suite à l'annonce des résultats par l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise de marché livre à l'initiateur de l'offre les titres présentés et retenus à l'offre et retourne, le cas échéant, les titres non retenus aux établissements teneurs de compte afférents.

L'entreprise de marché crédite ces derniers du montant et/ou selon le cas des titres remis en échange, le jour du versement des fonds par l'initiateur et/ou de la livraison des titres à remettre en échange sur le compte Euroclear France de l'entreprise de marché.

Dans le cas où l'opération présente des caractéristiques empêchant la mise en œuvre de la procédure décrite ci-dessus, l'entreprise de marché fait connaître les modalités alternatives à suivre.

Article 8

Lorsque l'initiateur prend en charge les frais du vendeur, l'entreprise de marché précise dans l'avis mentionné à l'article 1 les conditions de cette prise en charge et assure le règlement des établissements teneurs de compte.

III – CONDITIONS D'UTILISATION DU SYSTEME DE CENTRALISATION SCORE

Article 9

Le système de centralisation Score permet aux participants Euroclear France et membres du marché de déclarer les ordres de leurs clients dans le cadre des offres publiques dont la centralisation est assurée par l'entreprise de marché.

Article 10

En cas d'opération dont les caractéristiques ne permettraient pas l'utilisation du système de centralisation Score, l'entreprise de marché fera connaître par avis les modalités particulières de centralisation de cette offre.

Article 11

L'utilisation du système de centralisation Score est soumise à l'acceptation préalable de ses conditions générales d'utilisation.

Article 12

En l'absence d'instruction dans Score, les titres sont réputés ne pas avoir été présentés et les instructions correspondantes dans le système de règlement-livraison ne connaissent pas de suite.

CONTACT

Pour de plus amples informations concernant cette Instruction, veuillez contacter regulation@euronext.com